

Fédération
des CPAS



LES PROJETS INDIVIDUALISÉS
D'INTEGRATION SOCIALE
(PIIS)

Ricardo CHERENTI
décembre 2007

Le Service Insertion professionnelle est soutenu par



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	4
2. OBJECTIFS DE LA PRESENTE RECHERCHE	4
3. METHODE	4
4. GENERALITES	5
5. PIIS PAR AGE ET PAR AIDE	7
<i>5.1. Selon l'âge</i>	<i>7</i>
<i>5.2. Selon le type d'aide</i>	<i>7</i>
<i>5.3. La répartition par âge et par aide</i>	<i>8</i>
6. QUEL OUTIL EST LE PIIS?	8
7. PIIS EMPLOI	9
8. PIIS FORMATION	9
9. PIIS ETUDE	10
<i>9.1. Echec scolaire</i>	<i>10</i>
<i>9.2. Job étudiant</i>	<i>11</i>
<i>9.3. Réussite scolaire</i>	<i>11</i>
<i>9.4. Médiation familiale</i>	<i>11</i>
10. QUI PREND EN CHARGE LES PIIS?	12
11. INTERVENTION D'UN TIERS?	12
12. LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CPAS	13
13. LA NEGOCIATION DES PIIS	14

14. LE CONSEIL A-T-IL ADOPTE UN MODELE PIIS?	14
15. LA DUREE DES CONTRATS	15
16. L'EVALUATION DES CONTRATS	15
17. EVALUATION GLOBALE PAR LE CENTRE?	15
18. REPRISE DE CONTRAT	16
19. LE DELAI DES 3 MOIS	16
20. PIIS POUR LES 25 ANS ET PLUS	16
21. LA SANCTION LEGALE EST-ELLE ADAPTEE?	17
22. REMARQUES GENERALES ET PROPOSITIONS PAR LES CPAS A PROPOS DES PIIS	17
23. LES SANS-ABRIS	18
24. CE QUE DEVRAIT ETRE CE PIIS SANS-ABRI	18
25. CONCLUSION	19

1. CONTEXTE

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule en son art. 6 que, pour les personnes âgées de moins de 25 ans, dans les 3 premiers mois de leur demande, le CPAS leur propose une intégration sociale par l'emploi adapté à leur situation personnelle et à leur capacité.

L'art. 6 par. 2 précise que par "emploi", il faut entendre soit un contrat de travail soit un PIIS menant dans une période déterminée dans un contrat de travail.

Est-ce un concept nouveau? Non, le concept de "contrat d'intégration" est apparu dans la "loi portant programme d'urgence pour une société plus solidaire" du 12 janvier 1993. A l'époque¹, la Ministre Onkelinx voit dans ces contrats l'apport d'une preuve pour les bénéficiaires de leur disposition au travail. C'est en outre un outil bilatéral, élaboré par le travailleur social avec le bénéficiaire et qui se veut dynamique et non une simple formalité administrative. C'est dès lors un réel outil de travail qui est un moment de concertation privilégié entre les 2 protagonistes de la dynamique sociale.

Déjà à l'époque, la raison évoquée est le désir d'éviter l'enlèvement des jeunes en leur apportant un suivi spécifique leur permettant à terme une réinsertion de qualité.

C'est cette même logique que le Gouvernement met en évidence pour justifier les modifications légales par la loi du 26 mai 2002 en faisant du public des 18-24 ans un public-cible et prioritaire.

Retenons que le PIIS est obligatoire pour les moins de 25 ans (sauf pour raison d'équité). Il est une possibilité pour les autres, mais devient obligatoire dès lors qu'une des parties le demande.

2. OBJECTIFS DE LA PRESENTE RECHERCHE

La présente recherche vise à déterminer les points forts et les points faibles de la législation actuelle, d'essayer de mieux identifier les bonnes pratiques des CPAS et estimer les points à améliorer, que ce soit au niveau des CPAS ou que ce soit au niveau de la législation. Cela sera l'objet du chapitre "Remarques générales et propositions", point 22.

3. METHODE

Pour ce travail, nous sommes partis d'une enquête menée grâce à un échantillon "à l'aveugle" de CPAS, en fonction du lieu géographique et en fonction de la taille des CPAS.

Ainsi, nous avons proposé l'échantillon suivant:

- les 9 plus gros CPAS wallons;
- des CPAS de taille moyenne (entre 15 000 et 30 000 habitants): 5 par province. Néanmoins, la province du Luxembourg ne compte que 3 CPAS "moyens";
- des CPAS de petite taille (- de 15 000 habitants): 5 par province.

¹ V. L. Onkelinx, *Les lois organiques des CPAS à la lumière du programme d'urgence pour une société plus solidaire*, mars 1993.

Sur un échantillon de 57 CPAS, nous avons reçu 47 réponses, soit 82,4 % de notre échantillon.

Ces CPAS constituent 18 % de l'ensemble des CPAS wallons mais leur public correspond à 56,7 % de l'ensemble des bénéficiaires RI et des aides sociales équivalentes en Région wallonne.

Par cet échantillon, nous estimons avoir une bonne représentation de la pratique des CPAS wallons.

Néanmoins, pour affiner cette étude, nous avons mis en place un groupe de travail avec pour objectif de compléter ce premier volet quantitatif par un volet qualitatif. Le groupe de travail a permis, au-delà des chiffres de l'enquête ou des commentaires relevés, d'affiner notre étude en tirant le meilleur de ses enseignements pour ensuite formuler des propositions concrètes. Ces propositions se retrouvent au point 22.

4. GENERALITES

Lorsque l'on fait le point à partir de l'ensemble de notre échantillon, on peut se rendre compte de tendances générales. Celles-ci sont reprises dans ce tableau:

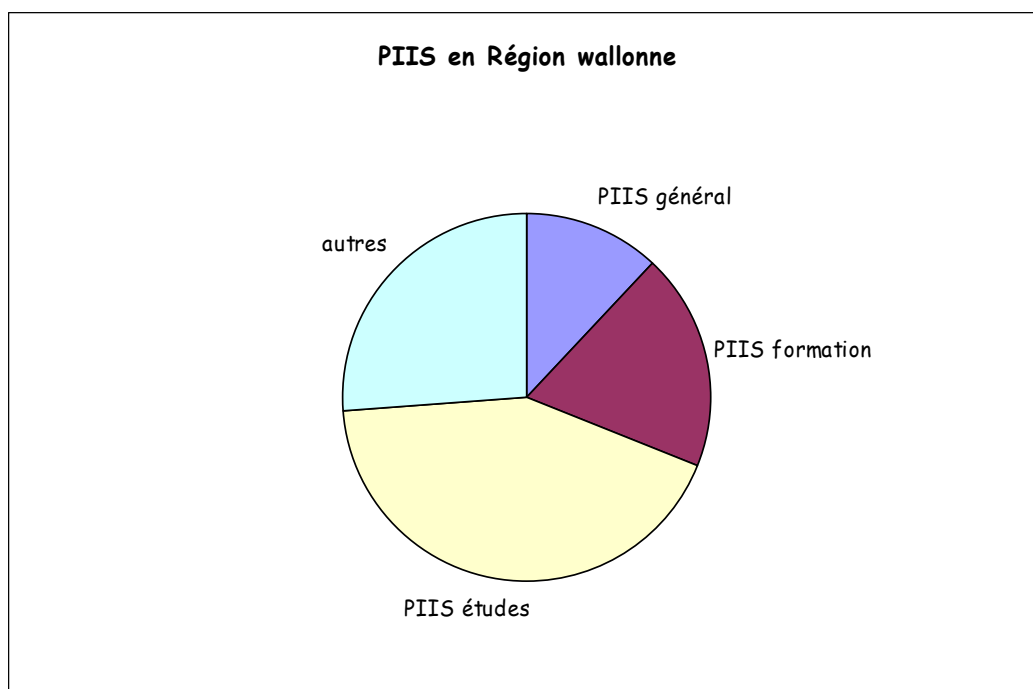
Province	PIIS/nombre total des bénéficiaires
Hainaut	35 %
Liège	28 %
Namur	26 %
Luxembourg	42 %
Brabant wallon	27 %
Région wallonne	31 %

La province du Luxembourg se détache des autres provinces en faisant 9 % de PIIS de plus que la moyenne régionale.

Le groupe de travail y voit un effet "petits CPAS ruraux" permettant une prise en charge de chacun des bénéficiaires parce que le nombre total de RI n'est pas très élevé.

Province	PIIS emploi ²	PIIS formation ²	PIIS études ²	autres ²
Hainaut	14 %	16 %	34 %	36 %
Liège	5 %	26 %	46 %	23 %
Namur	19 %	11 %	68 %	2 %
Luxembourg	19 %	17 %	40 %	24 %
Brabant wallon	26 %	10 %	60 %	4 %
Région wallonne	12 %	19 %	43 %	26 %

² En pour cent du nombre total des PIIS.



De manière générale, sur l'ensemble des bénéficiaires des CPAS près d'un tiers des bénéficiaires font l'objet d'un PIIS, ce qui ne représente pas une surprise puisque près de 29 % des bénéficiaires ont entre 18 et 24 ans³ et qu'il s'agit là du public avec lequel, sauf si des raisons d'équité sont invoquées, le PIIS est obligatoire.

Les "PIIS-étude" représentent 43 % de l'ensemble des PIIS.

Ce qui est étonnant c'est la très grosse majorité de "PIIS-étude" dans la province de Namur et, dans une mesure moindre, dans le Brabant wallon.

A l'inverse, on peut s'étonner du chiffre relativement faible dans le Hainaut.

Si l'on observe le tableau³ relatif à l'ensemble des bénéficiaires RI et aide sociale équivalente, on peut mieux encore se rendre compte de ces points d'interrogations.

	Région wallonne	Hainaut	Liège	Namur	Brabant wallon	Luxembourg
Etudiants parmi RI et aide sociale équivalente	13,2 %	14,4 %	12,4 %	12,7 %	13 %	13,7 %

Il nous faut rester prudent néanmoins dans l'interprétation que nous pourrions faire à partir de nos chiffres. En effet, dans les réponses à l'enquête les CPAS ont fait une répartition des PIIS établis entre "emploi", "formation" et "étude". Mais la somme de ces 3 postes étant inférieure au nombre de PIIS conclus, nous avons créé une catégorie "autre" pour faire état de cette réalité. Cette catégorie "autre" regroupe 26 % des PIIS et pourrait dès lors induire en erreur dans nos conclusions.

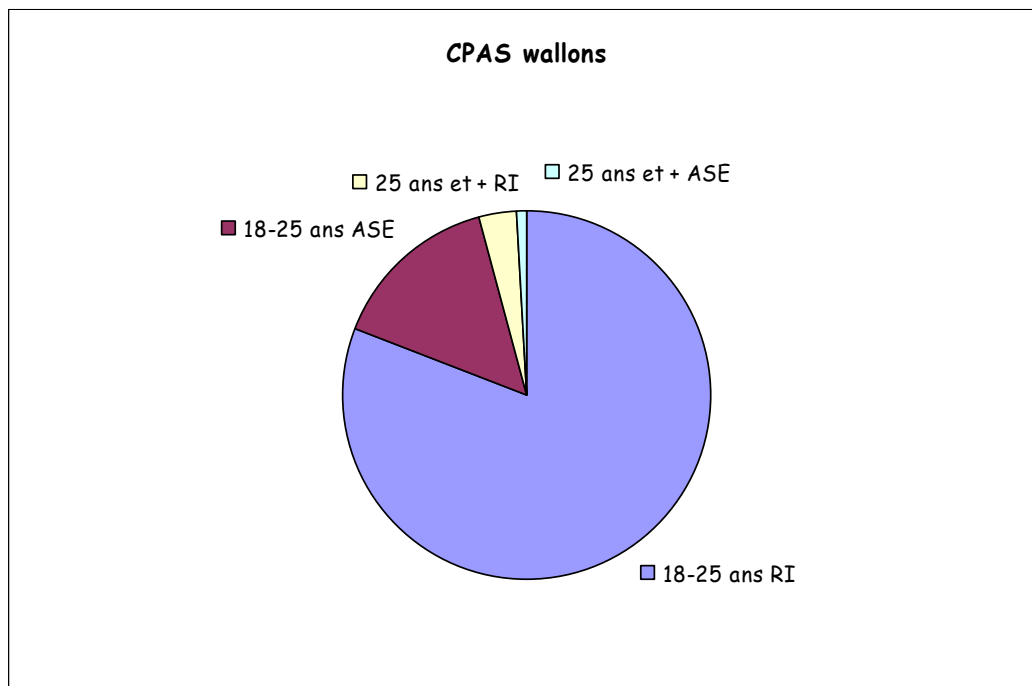
³ V. à ce sujet la radioscopie des politiques d'insertion www.uvcw.be/cpas.

A titre d'exemple, certains CPAS n'auraient pas mentionné dans les 3 types de PIIS prévus par l'enquête les PIIS avec un objet strictement social, d'autres encore n'auraient pas mentionné les PIIS établis avec les personnes sous art. 60 par. 7. Ce serait ces PIIS dès lors que nous retrouverions dans la catégorie "autre".

Quoi qu'il en soit, cela nous amène à une prudence nécessaire dans l'interprétation.

5. PIIS PAR AGE ET PAR AIDE

La répartition des PIIS en fonction de l'âge et de l'aide est la suivante:



5.1. Selon l'âge

95 % des PIIS concernent les 18-24 ans. Seulement 5 % des PIIS concernent les 25 ans et plus.

Cet ordre de grandeur reste le même pour 4 des provinces. Le Brabant wallon, fait de son côté 99 % de ses PIIS avec les 18-24 ans, se limitant exclusivement (quasi) à l'obligation légale.

D'une manière générale, on peut donc avancer que c'est l'obligation qui oblige les CPAS. Cela ne veut certainement pas dire que sans obligation il n'y a pas un travail de fait, mais celui-ci n'est pas formalisé.

5.2. Selon le type d'aide

- 96 % concernent les DIS
- 4 % concernent les aides sociales équivalentes

Ici encore, la conclusion des PIIS est clairement un travail légal.

5.3. La répartition par âge et par aide

- pour les DIS: 96 % concernent les 18-24 ans
4 % concernent les 25 ans et plus
- pour les aides sociales équivalentes: 95 % concernent les 18-24 ans
5 % concernent les 25 ans et plus

Ces chiffres correspondent à l'obligation légale qui est faite aux CPAS de contractualiser un PIIS pour les 18-24 ans bénéficiant d'un droit à l'intégration sociale.

Les CPAS font état du temps nécessaire important pour faire des projets cohérents et dynamiques avec les personnes. Dès lors, ils utilisent le temps qu'ils ont avec le public pour lequel une obligation légale existe. Cela ne correspond pas à un désintérêt pour l'autre public mais un manque de temps réel ... et un manque de personnel en général. Pour le dire plus brièvement, les CPAS relèvent un manque de moyens.

6. QUEL OUTIL EST LE PIIS?

Les CPAS sont très partagés sur la valeur pédagogique du PIIS ou son aspect administratif trop lourd. En réalité, ils y voient souvent les 2 versants. Cela peut être un très bon outil pédagogique mais très lourd administrativement.

D'autres, à l'inverse, ressentent cela d'abord comme une charge administrative mais y trouvent également un outil de travail intéressant.

Voyons l'appréciation par province.

- Hainaut: plutôt un outil pédagogique, mais celui-ci n'en présente pas moins une charge administrative considérable;
- Liège: c'est très majoritairement un outil pédagogique;
- Luxembourg: très mitigé;
- Namur: plutôt une charge administrative tout en reconnaissant son utilité;
- Brabant wallon: c'est très majoritairement une charge administrative mais ceci sans nier l'aspect pédagogique.

Les CPAS précisent qu'à partir du moment où faire un PIIS représente une obligation, forcément cela est considéré comme une charge. Notons cependant que dans certains cas isolés, le PIIS est considéré exclusivement comme un outil de sanction. Cela reste actuellement marginal. Le PIIS est un outil de travail qui doit servir les bénéficiaires avant tout.

7. PIIS EMPLOI

12 % des PIIS sont établis en fonction de l'art. 19. Ce sont les PIIS que certains désignent comme "PIIS emploi" ou quelquefois "PIIS général", c'est-à-dire les PIIS qui, dans une période déterminée, mènent à un contrat de travail.

Deux provinces s'écartent quelque peu de la moyenne régionale qui est de 12 %. La province de Liège (5 %), préférant spécialiser ses PIIS dans les études ou la formation et la province du Brabant wallon qui a une tendance marquée (26 %) à se spécialiser dans les PIIS qui tendent vers l'emploi.

Néanmoins, nous ne pouvons regarder ce PIIS de manière isolée. En effet, les CPAS mettent en évidence que mettre à l'emploi dépend du contexte socioéconomique de la région. Cela dépend aussi de la volonté politique marquée des mandataires. Ainsi, dans certains cas, le conseil préfère donner aux bénéficiaires de réelles chances d'insertion professionnelle durable en augmentant leur qualification. Dès lors, ils privilégieraient les "PIIS formation" ou les "PIIS étude". Dans d'autre cas, ils verront l'aspect financier que représente le RI et choisiront davantage d'orienter vers un emploi rapide.

Attirons encore l'attention sur le fait que certains CPAS, lorsqu'ils proposent rapidement à une personne un "art. 60 par. 7", ne font pas de PIIS (la grosse majorité). D'autres préfèrent quand même établir un PIIS. Le pourcentage de notre catégorie "PIIS emploi" sera bien sur fortement modifié en fonction de cette pratique.

8. PIIS FORMATION

19 % des PIIS sont établis en fonction de l'art. 20. Il s'agit des PIIS relatifs à une formation.

Il est intéressant de voir comment se répartissent les opérateurs de formation pris en compte par ces PIIS. Et là, première surprise, ce sont avant tout les CPAS qui dispensent ces formations.

Il faut d'ailleurs se rendre compte et faire savoir que les CPAS ont fortement changé depuis leur création en 1976. Ils ont maintenant une obligation légale en insertion socioprofessionnelle et paradoxalement, le Fédéral qui oblige les CPAS à l'insertion cantonne encore le CPAS dans un rôle d'aide sociale. Les CPAS en veulent pour preuve l'art. 33 de la loi DIS qui n'assimile pas le CPAS à un lieu où une formation peut être donnée. Or, on le voit, c'est le lieu par excellence. On peut dès lors espérer une évolution prochaine de la législation.

28 % des formations sont assurées par les CPAS eux-mêmes.

21 % des formations sont assurées par les EFT/OISP.

Viennent ensuite Forem Formation (12 %), les asbl (11 %), puis la promotion sociale (9 %), l'IFAPME (6 %) et les CEFA (4 %). D'autres organismes sont cités pour 8 %.

Ici, il est à noter que les CPAS déclarent être face à des interprétations différentes de la législation, et en particulier l'art. 33 de la loi du 26 mai 2006 sur le DIS, en fonction des inspections du SPP Intégration sociale. Une interprétation harmonieuse serait appréciée.

9. PIIS ETUDE

Par "étude" il faut entendre "étude de plein exercice".

Il s'agit du plus gros poste pour les PIIS puisque cela concerne 43 % de l'ensemble des PIIS. Le nombre d'étudiants qui ont un PIIS correspond également, selon la radioscopie, au nombre d'étudiants total qui sont au sein des CPAS.

Notons une différence par province où Namur a tendance à beaucoup plus utiliser ce type de PIIS et où le Hainaut à moins l'utiliser.

Répartissons maintenant ces PIIS en fonction du type d'étude⁴.

- secondaire inférieur	7 %
- secondaire supérieur	39 %
- supérieur non universitaire	28 %
- universitaire	13 %
- autres	13 %

Il est normal que le chiffre du secondaire inférieur soit faible car les personnes ont majoritairement atteint ce stade en arrivant au CPAS à 18 ans.

L'attitude des CPAS face aux études est très variable. Pour certains, obtenir un diplôme de supérieur non universitaire permet aux personnes de se positionner sur le marché de l'emploi et assurer une existence dans la dignité. Ces CPAS considèrent dès lors qu'une personne ne doit pas être aidée pour faire plus que cela.

Dans d'autres cas, le CPAS valorise les études en considérant qu'il s'agit d'une plus-value permettant d'augmenter les chances d'insertion durable et de qualité. A ce titre, certains conseils estiment que les études universitaires représentent un gage d'insertion durable.

9.1. Echec scolaire

Sur les échecs scolaires, là aussi les pratiques sont très diverses. La plupart du temps doubler une fois son année cela passe aux yeux du conseil. Deux fois, cela devient questionnant et certains conseils refusent de permettre à l'étudiant de poursuivre.

Les CPAS remarquent cependant que les cours et tribunaux, parfois en dépit de la mauvaise volonté de la personne ou son manque de capacité, obligent les CPAS à poursuivre l'aide à l'étudiant bénéficiaire.

⁴ Nombre de CPAS ne savent pas nous fournir la statistique de la répartition. Les chiffres ci-dessous sont calculés en fonction de 46 % de l'ensemble de bénéficiaires de notre échantillon.

9.2. Job étudiant

Il nous semblait intéressant de poser la question de savoir, parmi l'ensemble de ces étudiants, combien travaillaient durant les vacances⁵. Le chiffre est de 32 %.

Remarquons que dans certains cas, les CPAS obligent les étudiants à travailler durant les études. Certains CPAS allant jusqu'à considérer que les bénéficiaires-étudiants avaient l'obligation de travailler au moins un mois par an et, d'emblée leur retiraient un mois de RI. D'autres se contentent de favoriser le travail.

A ce sujet diverses pratiques ont lieu: activer l'art. 35, par. 2, et exonérer totalement la somme gagnée (avec octroi d'une aide sociale) ou exonérer partiellement? Il y a en tout cas une réelle difficulté par rapport à la règle qui mérite débat (nous y reviendrons au point 22).

9.3. Réussite scolaire

Ces étudiants ont-ils réussi leur année scolaire 2006?⁶ Ils sont 61 % à avoir réussi leur année scolaire 2006. On peut ainsi mettre en évidence le rôle actif que jouent les CPAS dans la scolarisation des bénéficiaires.

9.4. Médiation familiale

Rappelons d'une part que l'art. 21, par. 4 de l'arrêté royal relatif au RI apporte aux CPAS une "obligation relative" en matière de médiation puisque, le cas échéant, le centre détermine avec le jeune comment il peut effectuer un rôle de médiateur. D'autre part, cette question comprend toutes les situations, quelle que soit la relation familiale.

La médiation avec les parents des demandeurs du RI est organisée de manière différente en fonction des provinces. La question a été posée de savoir si les CPAS organisaient une médiation.

- dans le Brabant wallon, les réponses tendent entre "parfois" et "jamais",
- dans le Hainaut, entre "parfois" et "toujours",
- dans la province de Liège, entre "parfois" et "jamais",
- dans la province de Namur, très variable en fonction des CPAS,
- dans la province du Luxembourg, entre "parfois" et "jamais".

Seule une petite minorité de CPAS organise systématiquement une médiation.

Néanmoins, les CPAS qui le font sont très optimistes par rapport à cette mesure et ils estiment que c'est là une façon de rétablir une reconnaissance de l'autorité parentale. En effet, dans certains cas, les enfants quittent le domicile des parents contre l'avis de ces derniers. Le jeune veut vivre seul et en autonomie. La médiation va rétablir le dialogue et rétablir le lien parents-enfants. D'autre part, il va y avoir une vérification afin de se rendre compte si l'autonomie représente une réponse adaptée au problème. C'est à ce titre un outil pédagogique important que les CPAS veulent mettre en évidence.

⁵ Ici aussi un certain nombre de CPAS ne savaient pas nous fournir la statistique. Le chiffre correspond à 45 % de l'ensemble des bénéficiaires de notre échantillon.

⁶ Un certain nombre de CPAS ne savaient pas fournir la statistique. Le chiffre ci-dessous correspond à 61 % de l'ensemble des bénéficiaires de notre échantillon.

Ceci dit, pratiquer la médiation familiale n'est pas quelque chose qui s'improvise. C'est la raison pour laquelle les travailleurs sociaux souhaiteraient pouvoir suivre des formations spécifiques ou obtenir du CPAS le recrutement de médiateurs professionnels. Mais cela demande des moyens.

10. QUI PREND EN CHARGE LES PIIS?

Tout dépend du degré de spécialisation développée au sein des CPAS.

On peut répartir assez équitablement les CPAS où le service social général s'occupe des PIIS et les CPAS où le service insertion les prend en charge.

Plus étonnant, ce sont les CPAS qui se partagent le travail entre ces 2 mêmes services. Tous les 2 ont une compétence pour les PIIS.

Notons encore que lorsque le CPAS a un service spécialisé pour les 18-24 ans, celui-ci ne s'occupe pratiquement jamais seul des PIIS. Il le fait le plus souvent avec le service social général et quelquefois avec le service d'insertion.

La répartition est alors généralement la suivante:

- le service "jeune" prend en charge les "PIIS-étude",
- le service social général (ou le service insertion) prend en charge les autres PIIS.

11. INTERVENTION D'UN TIERS?

Le bénéficiaire, en fonction de l'art. 6 par. 3 de la loi, peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il négocie avec le centre le PIIS. Les variations devraient être le fait des bénéficiaires or, elles semblent être le fait d'une pratique au sein du CPAS. Voyons les réponses de plus près.

De manière générale:

- province du Luxembourg: il y a régulièrement un tiers qui participe à la négociation du PIIS,
- province de Namur: il y a rarement un tiers,
- province de Liège: il y a rarement un tiers,
- province du Brabant wallon: il y a rarement un tiers,
- province du Hainaut: il y a entre rarement et régulièrement un tiers.

Quant aux personnes qui accompagnent les bénéficiaires, elles sont variables en fonction de la circonstance mais citons, en fonction du type de PIIS:

PII- emploi:

- un responsable ALE,
- un agent du Forem,
- un agent d'une agence d'intérim,
- un employeur

PIIS-étude

- une personne désignée par l'école,
- un éducateur

Les CPAS remarquent qu'il est rare de pouvoir avoir un référent dans les écoles supérieures.

PIIS-formation

- l'opérateur de formation

De manière plus générale:

- des parents,
- des amis,
- un ami traducteur,
- un psychologue,
- quelquefois, lorsque le CPAS a des services spécialisés, le travailleur du service insertion peut accompagner la personne devant le travailleur social du service social général (ou inversement) qui fait le PIIS.

12. LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CPAS

En fonction de l'art. 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, les parties doivent chacune prendre un engagement. Il était intéressant de voir le type d'engagement pris par les CPAS.

Les CPAS s'engagent à (du plus cité au moins cité):

- établir avec la personne un projet,
- suivre certaines personnes en guidance budgétaire,
- prendre en charge des frais de formation,
- prendre en charge des frais de déplacement,
- prendre en charge des frais d'équipement scolaire,
- orienter les personnes,
- prendre en charge le minerval,
- suivre le parcours scolaire/suivre le parcours de formation,
- payer une aide sociale complémentaire quand il y a formation,
- rédiger le CV,
- assurer un suivi social/administratif,
- faire un bilan professionnel,
- rechercher un job étudiant,
- informer les bénéficiaires des offres d'emploi ou de formation,
- prendre en charge des frais de garderie pour les enfants,
- rechercher un logement,
- prendre en charge des séances chez un psychologue/soutien psychologique,
- faciliter l'autonomie par une insertion sociale/par des activités collectives.

13. LA NEGOCIATION DES PIIS

Nous pouvons dégager quelques tendances assez prononcées.

- a. lorsque le PIIS est pris en charge par un service spécialisé, et essentiellement le service insertion, le temps passé pour la négociation est plus long que lorsque la négociation se fait par le service social général;
- b. dans les plus gros CPAS, le temps passé pour négocier le PIIS est inférieur aux CPAS de plus petite taille;
- c. de tout notre échantillon, seuls 2 CPAS passent plus d'une heure pour négocier un PIIS;
- d. dans aucun cas la durée n'est inférieure à 15 minutes;
- e. la moyenne va de 15 à 45 minutes. Seul le Brabant wallon accorde en moyenne davantage de temps à la négociation pour s'approcher d'une heure.

En général, la négociation des PIIS se déroule en 2 réunions et quelquefois 3.

Les CPAS, de manière générale, regrettent de ne pas pouvoir passer davantage de temps pour négocier les PIIS. Ils sont en effet pris par une série de tâches plus ou moins urgentes et n'ont que peu de temps à consacrer à cette négociation. Ils reconnaissent néanmoins qu'il s'agit d'un point essentiel pour eux.

14. LE CONSEIL A-T-IL ADOPTE UN MODELE PIIS?

L'art. 10 de l'arrêté du 11 juillet 2002 précise que le PIIS est préparé par le travailleur chargé du dossier, avec le bénéficiaire. "Il utilise à cet effet une convention-cadre adoptée par le conseil de l'action sociale".

Les conseils de l'action sociale sont 50 % à avoir adopté une convention-cadre qui sert de modèle pour la préparation des PIIS.

Ici, nous avons une grande disparité provinciale:

- province du Luxembourg: 60 % ont un modèle adopté
- province de Liège: 33 % ont un modèle adopté
- province du Brabant wallon: 57 % ont un modèle adopté
- province du Hainaut: 56 % ont un modèle adopté
- province de Namur: 43 % ont un modèle adopté

Rappelons que des modèles-types existent sur le site de la Fédération des CPAS et peuvent être librement téléchargés⁷.

⁷ V. www.uvcw.be/espaces/cpas/174.cfm.

15. LA DUREE DES CONTRATS

- la très grosse majorité des CPAS fait des projets dont la durée varie en fonction du type de projet;
- quelques CPAS font des projets d'un an renouvelable;
- 2 CPAS encore nous disent avoir fait des projets d'un an renouvelable mais avoir eu une remarque de l'inspection du SPP Intégration sociale leur interdisant les projets limités dans le temps. On ne peut bien sûr que s'en étonner puisque la loi ne l'interdit pas. Le service d'inspection devrait à tout le moins expliquer sa position. D'autant que l'on remarque une exigence qui n'est pas homogène au niveau de l'inspection.

16. L'EVALUATION DES CONTRATS

L'évaluation se fait généralement par trimestre mais les pratiques varient en fonction du type de PIIS. Ainsi, pour les étudiants, certains CPAS font une évaluation tous les 4 mois ou tous les 6 mois. Quand l'objet du PIIS est la recherche d'emploi, cela se fera plutôt tous les 15 jours ou tous les mois.

Les CPAS adaptent leur pratique aux projets des bénéficiaires, ce qui est un gage de qualité. On peut dès lors se poser la question de l'utilité de cette obligation trimestrielle. Les CPAS préféreraient une obligation semestrielle. L'important n'allant pas à la quantité mais à la qualité de l'évaluation.

17. EVALUATION GLOBALE PAR LE CENTRE?

L'art. 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise que "le centre procède à une évaluation globale, et ce au moins une fois par an, des résultats des contrats PIIS". Pourtant une minorité de CPAS s'acquittent de cette obligation légale.

En effet, seuls 49 % des CPAS ayant répondu effectuent une fois l'an une évaluation globale des PIIS. Encore une fois, il y a une grande diversité provinciale.

- province du Luxembourg: 80 % effectuent cette évaluation,
- province de Liège: 84 % effectuent cette évaluation,
- province de Namur: 57 % effectuent cette évaluation,
- province du Hainaut: 57 % effectuent cette évaluation,
- province du Brabant wallon: 7 % effectuent cette évaluation.

Lorsque cette évaluation a lieu elle est, le plus souvent (mais pas toujours), présentée au conseil. La présentation se fait le plus souvent par le travailleur social, mais peut aussi se faire par le/la secrétaire ou le/la président(e). Et dans un des CPAS la présentation se fait par ces 2 derniers.

Les CPAS qui la font estiment qu'il est très intéressant d'avoir une vision globale et qu'il est important de présenter cette vision globale aux mandataires.

La moitié environ de ceux qui font cette évaluation joignent cette dernière au rapport annuel annexé au compte du CPAS. Il s'agit ici aussi d'une obligation légale (A.R. 11.7.2002, art. 18) qui a

été rappelée dans le cadre de la formation organisée en ce début 2007 pour les nouveaux mandataires.

18. REPRISE DE CONTRAT

Seuls 2 CPAS de notre échantillon ont effectué une reprise de contrat d'un autre CPAS durant l'année 2006.

Aucune remarque particulière n'a été faite à ce sujet. Nous pouvons dès lors estimer que cela ne pose pas de problèmes.

19. LE DELAI DES 3 MOIS

Le PIIS emploi (art. 19 de la loi) doit être conclu dans les 3 mois où la personne fait sa demande de RI. Le délai semble satisfaisant, à quelques exceptions près, les CPAS.

Le délai est néanmoins insuffisant lorsque les bénéficiaires ont un problème particulier. Les CPAS citent par exemple le cas de personnes présentant des problèmes multiples pour lesquelles il faut une négociation plus étendue dans le temps. Dans d'autres cas, des raisons administratives "externes" sont évoquées (le temps nécessaire pour recevoir des autres institutions des documents). Mais dans ce dernier cas, un PIIS peut se faire dans les 3 mois quitte à y intégrer de nouveaux éléments par la suite.

Quelquefois sont cités également des problèmes internes d'organisation. En effet, lors de compétence partagée pour le PIIS, la communication entre service peut prendre du temps.

Un dossier est mis en évidence par le groupe de travail, il s'agit des sanctions du chômage. Tout d'abord, le chiffre des sanctions augmente de façon inquiétante, ensuite les travailleurs sociaux se demandent quoi faire avec une personne exclue par exemple pour une durée de 4 mois. La difficulté est renforcée par le fait que le PIIS ne peut pas contredire les exigences du Forem et de l'Onem pour le bénéficiaire. C'est un dossier qui pose nombre de problèmes aux CPAS de manière générale, aux travailleurs sociaux de manière particulière dans leur approche sociale⁸.

20. PIIS POUR LES 25 ANS ET PLUS

Tout d'abord, rappelons qu'il y a peu de PIIS pour les 25 ans et plus. En effet, cela ne correspond qu'à 5 % de l'ensemble.

Ici, nous ne sommes plus dans une obligation légale (sauf si l'une des 2 parties le demande), dès lors les CPAS ne négocient pas ces PIIS de la même manière. Les CPAS prennent le temps et donnent du temps au bénéficiaire pour qu'il réfléchisse bien aux tenants et aboutissants.

⁸ Pour ce dossier particulier, on se référera à l'étude de la Fédération des CPS sur les exclusions de l'Onem, www.uvcw.be/cpas.

Quant aux projets en tant que tel, pour les PIIS des 25 ans et plus, ils concernent essentiellement des problèmes d'ordre plutôt social précis (p.e. assuétude). Enfin, les évaluations sont moins régulières et plus qualitatives.

21. LA SANCTION LEGALE EST-ELLE ADAPTEE?

Ici les avis divergent, mais une majorité pense que cette sanction (art. 30 par. 2) n'est pas du tout adaptée car telle qu'elle existe elle n'a pas la valeur pédagogique qu'une sanction devrait avoir.

En effet, pour que cette sanction ait un sens, il faut que la personne sanctionnée soit en mesure de comprendre la sanction. Dans les faits, la sanction arrive 2 mois après la décision de sanctions. Pour les bénéficiaires, c'est dès lors incompréhensible.

Sur ce point, il y a donc une revendication des CPAS pour rétablir une sanction à valeur pédagogique. Par exemple en demandant qu'une sanction puisse prendre cours le premier jour du premier mois qui suit la décision.

Autre difficulté relevée par certains CPAS: il est très difficile de sanctionner un chef de ménage. En effet, cette sanction qui serait prise à l'encontre d'une personne toucherait l'ensemble de la famille. Ce serait dès lors une sanction injuste.

Si le CPAS décide de faire une sanction partielle, cela devient administrativement très lourd. Et si la sanction est totale, alors le CPAS doit octroyer une aide sociale qui est 100 % à sa charge. Dès lors, quand le CPAS décide de sanctionner c'est lui qu'il sanctionne en premier.

22. REMARQUES GENERALES ET PROPOSITIONS PAR LES CPAS A PROPOS DES PIIS

- dans le formulaire et dans le groupe de travail spécialisé, certains CPAS tiennent à faire remarquer l'aspect positif de la législation PIIS en général;
- le public des 18-24 ans en particulier est le public le plus difficile. Il y a en effet parmi ce public beaucoup de jeunes sans réel projet et sans motivation;
- il faudrait pouvoir revoir l'art. 33 de l'arrêté royal qui limite les heures de formation entre 10 et 20 heures par semaine. Selon les CPAS, il ne devrait pas y avoir une limitation des heures. Par ailleurs, il faudrait absolument assimiler les stages faits au sein des CPAS. Le texte (la loi sur le minimex) a été rédigé à un moment où le CPAS n'avait qu'un rôle d'aide sociale. Il a maintenant une obligation légale à l'insertion socioprofessionnelle. Enfin, pour quelques CPAS, il ne faut pas limiter non plus à 6 mois la durée de la formation. Tout comme cela ne doit pas être limité à une seule fois;
- le gouvernement doit assumer les sanctions chômage qu'il décide et ne pas reporter cela sur les CPAS qui se retrouvent démunis pour faire un travail social efficace;
- les CPAS revendiquent davantage de moyens ... et financiers et en personnel;
- les CPAS demandent à avoir une réflexion sur le travail effectué par les bénéficiaires étudiants. Faut-il les exonérer totalement? Partiellement? Au-delà des possibilités de l'art. 35 par. 2 de l'arrêté royal sur le DIS, les CPAS souhaitent un débat sur ce point;

- les CPAS demandent à être subsidiés pour pouvoir suivre des formations leur permettant un meilleur professionnalisme. Par exemple les formations à la médiation. Mais aussi d'autres formations qui pourraient apporter une plus-value au CPAS;
- les CPAS estiment que les évaluations devraient avoir une obligation semestrielle. Ainsi une obligation perdue mais permet une souplesse aux CPAS quant à l'application en fonction des besoins du bénéficiaire.

23. LES SANS-ABRIS

Pour 2006, les CPAS à avoir fait un PIIS spécifique aux sans-abris étaient fort peu nombreux (rappelons que c'est prévu depuis le 1^{er} août 2007).

Pour les CPAS l'ayant fait, l'objet du PIIS était:

- un PIIS général avec un objectif principal lié à la recherche d'un logement,
- un PIIS général et minimum et remise en ordre administrative.

24. CE QUE DEVRAIT ETRE CE PIIS SANS-ABRI

Les CPAS qui n'ont pas été confrontés en 2006 avec les PIIS sans-abris (la très grosse majorité) considèrent qu'un tel PIIS devrait contenir:

- l'obligation de se présenter une fois par mois au CPAS,
- l'apport des preuves de recherche de logement/emploi/formation,
- la recherche d'un logement,
- la résolution des problèmes administratifs/la récupération des droits,
- le suivi d'une guidance sociale/un suivi psychologique,
- l'insertion sociale,
- les soins de santé,
- l'aide à la recherche d'une formation ou d'un emploi.

Les CPAS estiment qu'il y a un réel intérêt avec ce type de PIIS, c'est d'essayer de remobiliser les personnes pour qu'elles ne restent pas simplement avec une adresse de référence. Cela peut être un bon outil pédagogique, toutefois les CPAS disent manquer de recul pour analyser cette mesure.

25. CONCLUSION

Les CPAS, de manière générale, sont assez satisfaits de la législation PIIS, avec quelques bémols comme nous l'avons vu aux points 21 et 22 notamment.

Outre les moyens et des problèmes d'ordre social importants (les sanctions chômeurs), les CPAS ont une revendication forte par rapport aux formations qu'ils organisent en leur sein. Les CPAS sont des opérateurs de formation (pré-qualifiante) et demandent à être reconnus comme tels par le pouvoir fédéral. En ce sens, la modification de l'art. 33 de l'arrêté royal serait un signe apprécié.

Nous pourrions ajouter que l'idée d'un partage d'expériences pourrait s'avérer riche et intéressant pour chacun. En effet, les CPAS estiment avoir à apprendre des pratiques des autres ... bonnes et mauvaises d'ailleurs. L'idée d'une journée d'échanges entre CPAS serait la bienvenue.